

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-044

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez /

42-2023-03-13-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE DRH (3 pages) Page 3

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2023-03-01-00004 - Microsoft Word - Dcision 2023-026 Dlgation de signature DALISE.pdf (12 pages) Page 7

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-03-03-00002 - Arrêté portant approbation du schéma de domiciliation départemental des personnes sans domicile stable 2023-2027 de la Loire (34 pages) Page 20

42-2023-02-13-00004 - Refus de déclaration AP MULTISERVICES (2 pages) Page 55

42-2023-02-19-00002 - Refus déclaration GASTALLI Adel - ART (2 pages) Page 58

42-2023-02-16-00005 - Refus déclaration WALTER Elie (2 pages) Page 61

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-02-27-00001 - AP reserve Dorlay-publ-raa.odt (3 pages) Page 64

42-2023-03-11-00001 - AP_DT-2023-03-11_coupure RN 7_Mably (2 pages) Page 68

42-2023-03-07-00001 - Arrêté n°DT-23-00153 portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Furan dit du « Gouffre d'Enfer », Commune de Saint-Etienne et Planfoy (7 pages) Page 71

42-2023-03-09-00004 - Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page) Page 79

42-2023-03-09-00003 - Pêche scientifique CNPE St Alban (3 pages) Page 81

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2023-03-09-00002 - ARRÊTÉ N° R6/2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 85

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne /

42-2023-03-02-00006 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Loire. (1 page) Page 87

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2023-03-13-00001

DELEGATION DE SIGNATURE DRH

DECISION
portant délégation de signature

Date	13 mars 2023
N° de la décision	2023-28
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussièrès et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Lucille BREYSSE, Directrice-adjointe, chargée des ressources humaines, reçoit délégation à effet de signer tous actes et documents concernant la gestion du personnel non médical relatifs :

- au recrutement, à la gestion des effectifs, à la gestion administrative, à la gestion des carrières et du statut, à l'exclusion des décisions de nominations des cadres et des décisions disciplinaires,
- aux avancements d'échelon et de grade ainsi que les décisions de titularisation,
- aux relations sociales,
- aux ordres de missions et frais de déplacement du personnel,
- aux tableaux de service et congés des personnels,
- aux pièces et correspondances en toutes matières ressortissant de ses attributions ci-dessus mentionnées.

Sont exclues de cette délégation les notes de services portant organisation générale de l'Etablissement.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Lucille BREYSSE, délégation est donnée à Madame Christine CHAOUAT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous actes et documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF,...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 5

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 13 mars 2023

Le Directeur,

Edmond MACKOWIAK



ANNEXE A LA DECISION N° 2023-28

SPECIMENS DE SIGNATURES

Lucille BREYSSE

Christine CHAOUAT

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-03-01-00004

Microsoft Word - Dcision 2023-026 Dlgation de
signature DALISE.pdf

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Julie DELAITRE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Marie LE MEE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2022-125 du 26 septembre 2022 ;
- **VU** le siège que le CHU de Saint Etienne occupe en sa qualité de sociétaire, auprès de la SHAM / RELYENS, (société d'assurance mutualiste présente dans le secteur de la santé) ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;
- **Considérant** que Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, Président de la mutuelle SHAM/RELYENS, a l'obligation légale de prévenir tout risque de conflit d'intérêts susceptible d'exister à son encontre à l'occasion de toute procédure de passation de marché d'assurances prévue au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, et de ce fait sa décision de ne participer en aucune façon à ladite passation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Achats, de la Logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Marie LE MEE et de Madame Julie DELAITRE** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DALISE peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Madame Marie LE MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;
Madame Julie DELAITRE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CH de Roanne.

ARTICLE 3 – MARCHES D'ASSURANCES

Madame Marie LE MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, se voit déléguer la signature de **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics de renouvellement d'assurances du CHU de Saint-Etienne. Elle ne recevra aucune instruction de **Monsieur Olivier BOSSARD**, Directeur Général.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES

Madame Marie Le MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés du CHU de Saint-Etienne et des établissements parties du GHT dans la limite de 600 000 € en investissement et de 1 200 000 € en exploitation pour les matières suivantes :

- formation ;
- équipements et prestations pour lesquels le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un fournisseur potentiel ;
- pharmacie ;
- matériel médical et biomédical ;
- réactifs et consommables de laboratoires ;
- informatique ;
- fournitures, prestations et investissement hôteliers, blanchisserie et restauration ;
- travaux.

Madame Marie Le MEE, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :

- les envois à la publication des marchés ;
- les convocations de la commission des marchés ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres ;
- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les notifications de marchés ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les actes d'engagement ;
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les marchés subséquents issus des procédures des marchés GHT, consignés ou gérés dans le cadre de la politique achat mutualisée du CH de Roanne, dans la limite de 50 000€ en investissement et en exploitation portant sur les matières suivantes :
 - Pharmacie ;
 - matériel médical et biomédical ;
 - réactifs et consommables de laboratoire ;
 - informatique ;

- fournitures, prestations et investissements hôteliers, blanchisserie et restauration ;
 - dispositifs médicaux et consommables non stériles ;
 - services divers ;
 - travaux, fournitures et services pour les services techniques.
- **Madame Julie DELAITRE** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :
 - les envois à la publication des marchés subséquents ;
 - les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
 - de manière générale, tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés subséquents.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, en tant que Directrice adjointe des achats et responsable de la tenue des stocks. Elle exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du conseil de surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Au titre de comptable matière, **Madame Marie Le MEE** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX ET ASSURANCES

Madame Marie Le MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives :

- à l'exécution des marchés mentionnés à l'article 3 ;
- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...) ;
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.
- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage ;
- à la flotte automobile.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
 - **Monsieur Maxime BERTHOLET, Attaché d'Administration Hospitalière** à la Direction des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les documents relatifs aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...) et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS ET A LA LOGISTIQUE

Madame Marie LE MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commandes d'investissement de la Direction des Achats et de la Logistique sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commandes d'exploitation et notamment les crédits de médiation thérapeutiques pour l'activité de psychiatrie et de gériatrie, dans le respect des règles de l'achat public;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Julien Di CICCIO, Attaché d'Administration Hospitalière** à la Direction des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DELAITRE, la délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Monsieur Julien LAURENSEN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
- **Madame Clotilde VERNUSSE**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur équipements et services, dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait pour le secteur de la restauration ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **Monsieur Ludovic BOUTEL**, Ingénieur Hospitalier, Responsable de la Restauration, **Madame Jessica NENOT**, Adjoint des Cadres Hospitalier, Responsable Administrative de la Restauration, **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Production de la Restauration, et **Madame Valérie ARMAND**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Qualité de la Restauration, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT ;

- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT ;
- **Madame Catherine BONNET**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés ;
- **Monsieur Didier PERARD**, technicien hospitalier, responsable restauration / self dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés ;
- **Madame Eva BOIVIN**, technicien hospitalier, responsable adjointe restauration / self dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BLANCHISSERIE

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- la certification de service fait pour ce secteur ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à :

• **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérémy BUCIA**, Ingénieur, Responsable BIHLSUD, à l'effet de signer les mêmes pièces.

• **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT ;
- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT ;
- **Madame Catherine BONNET**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.
- **Monsieur Frédéric BERNET**, ingénieur hospitalier, responsable des services techniques en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 15 000 € HT pour les approvisionnements et de 25 000€ HT pour la maintenance, pour toutes les lignes en marchés.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et de **Monsieur Frédéric BERNET**, à **Monsieur Guillaume SILVIO**, technicien supérieur hospitalier et responsable maintenance et ateliers dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

ARTICLE 7.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU MAGASIN CENTRAL

La présente délégation de signature inclut les fournitures hôtelières et les services extérieurs.

Alinéa 1 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et aux services extérieurs

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à **Madame Angelina PICARD**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du Magasin Central et des achats hôteliers, **Madame Sabrina DJABALLAH**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable achat et approvisionnement de fournitures hôtelières, et **Madame Chantal LASSEIGNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable achat des prestations hôtelières, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).

Pour le CH de Roanne :

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
- **Madame Catherine BONNET**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

Alinéa 2 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et fournitures médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants, pour le CH de Roanne :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution à :

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces,
- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
- **Madame Catherine BONNET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € (HT), pour toutes les lignes de commandes en marchés et à **Madame Karine PAGEOT**, cadre de santé, coordonnatrice secteur dispositifs médicaux, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € (HT) pour toutes les lignes de commandes en marchés.

Alinéa 3 - Mesures relatives à la gestion des approvisionnements en stock

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à :

• **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, à **Madame Angelina PICARD**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du Magasin Central et des achats hôteliers, **Madame Sabrina DJABALLAH**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable achat et approvisionnement de fournitures hôtelières, et **Madame Chantal LASSEIGNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable achat de prestations hôtelières, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € (HT).
- **Monsieur Julien LAURENSEN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
- **Madame Catherine BONNET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, acheteur secteur consommables hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € (HT), pour toutes les lignes de commandes en marchés et à **Madame Karine PAGEOT**, cadre de santé, coordonnatrice secteur dispositifs médicaux, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € (HT) pour toutes les lignes de commandes en marchés.

Alinéa 4 - Dispositions relatives aux laboratoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie LE MEE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alexandre FRANQUET**, Ingénieur responsable du secteur biomédical, et à **Madame Delphine VILLARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable de la gestion administrative du secteur biomédical et des achats de biologie, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 50 000 € (HT).

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 € HT.
- **Monsieur Julien LAURENSEN** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€ HT,
- **Madame Karine PAGEOT**, cadre de santé, coordonnatrice secteur dispositifs médicaux, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 10 000 € (HT) pour toutes les lignes de commandes en marchés.

Article 7.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS LOGISTIQUES

Madame Marie LE MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Sanâa BELGHOIJ, Attachée d'administration Hospitalière** à la Direction des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :
 - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces,
 - **Monsieur Julien LAURENSON** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces.
 - **Madame Émilienne DUFFAUX**, Technicien supérieur hospitalier, responsable logistique à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 7.5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BIONETTOYAGE

Madame Marie LE MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les demandes de remplacement ;
- les demandes de mutation ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- les certificats de service fait ;
- les bons de commande internes.

En cas d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne** :
 - **Madame Sanâa BELGHOIJ, Attachée d'administration Hospitalière** à la Direction des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, à l'effet de signer les mêmes pièces.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie LE MEE, et Madame Sanâa BELGHOIJ**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **Mesdames Sonia DALVERNY** et **Michèle BRUN**, Techniciennes Supérieures Hospitalières, Responsables du bio nettoyage, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Pour le CH de Roanne** :
 - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces,
 - **Monsieur Julien LAURENSON** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS

Madame Marie LE MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les contrats de maintenance, conventions, approvisionnements relevant des services techniques sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- les actes de sous-traitance ;
- la mise en œuvre des prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;

- les bons de commande relevant de la direction des travaux et équipements sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les pièces nécessaires à la mise en service et à la cession de véhicules, à l'exclusion des décisions d'attribution individuelle permanente d'un véhicule de service ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs visant à assurer la continuité du fonctionnement de la DALISE.

- **Pour le CH de Roanne**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer :
 - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements techniques et travaux,
 - les actes et documents relatifs à la gestion du secteur des services techniques et travaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE**, à **Monsieur Frédéric BERNET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable des Services Techniques à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour toutes les lignes de commandes en marchés.

Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint, par le Directeur délégué du CH de Roanne.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS OU DE TRAVAUX

Madame Marie LE MEE, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer, pour le CHU de Saint-Etienne et les établissements parties du GHT :

- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les certifications de services faits sur les bordereaux de mandat ;
- les actes d'engagement et leurs annexes sans limite de montant ;
- les avenants ;
- les pièces relatives au contentieux des marchés ;
- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés ;
- les notifications de marchés pour les procédures 3 devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marion SAUMET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable Infrastructures, en vue de signer les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés, les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés et les certifications de services faits sur les bordereaux de mandat.
- Les actes d'engagement et leurs annexes ainsi que les avenants pour l'ensemble des marchés et les notifications pour les procédures formalisées (AO-MAPA) sont signés, en cas d'absence ou empêchement de **Madame Marie LE MEE**, par le Directeur Général.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MEDICAUX

Madame Marie LE MEE Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés publics relatifs aux équipements médicaux ;
- les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CHU, son entretien et la continuité de son fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, à **Messieurs Laurent POIRRIER, Philippe DAUCHOT, Alexandre FRANQUET** et **Madame Alice DIONISIO**, Ingénieurs Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT. Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT peuvent être signés par le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer :
 - o les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements médicaux et biomédicaux;
 - o les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE**, à **Monsieur Michel PETIT**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du service Biomédical à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, pour toutes les lignes de commandes en marchés.

Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT peuvent être signés, outre par le Directeur Général, par le directeur délégué du CH de Roanne.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE BIOMEDICALE

Madame Marie LE MEE Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements et à la maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement **Madame Marie LE MEE**, à **Messieurs Laurent POIRRIER, Philippe DAUCHOT, Alexandre FRANQUET** et **Madame Alice DIONISIO**, Ingénieurs Hospitaliers, **Delphine VILLARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable de la gestion administrative du secteur biomédical et des achats de biologie, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 8 000€ HT pour les approvisionnements et de 15 000€ HT pour la maintenance.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces dans la limite de 50 000 € HT.
- **Monsieur Michel PETIT**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du service Biomédical à l'effet de signer les mêmes pièces et documents dans la limite de 8 000 € HT pour les approvisionnements et de 15 000 € HT pour la maintenance, pour toutes les lignes de commandes en marchés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE** ou de **Monsieur Michel PETIT**, à **Madame Liliane MARTINEZ**, technicien supérieur hospitalier, en vue de signer les mêmes pièces à hauteur de 5 000 € HT, pour toutes les lignes de commandes en marchés.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES NON STERILES

Madame Marie LE MEE Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses d'exploitation des dispositifs médicaux consommables non stériles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, à **Messieurs Laurent POIRRIER, Philippe DAUCHOT, Alexandre FRANQUET** et **Madame Alice DIONISIO**, Ingénieurs Hospitaliers, et **Madame Delphine VILLARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable de la gestion administrative du secteur biomédical et des achats de biologie, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 15000€ HT.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes pièces,
- **Monsieur Julien LAURENSEN** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
- **Madame Karine PAGEOT**, cadre de santé, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT, pour toutes les lignes de commandes en marchés.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES TECHNIQUES, MAINTENANCE ET ESPACES VERTS

Madame Marie LE MEE Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux approvisionnements et les bons de commande d'investissement et de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie LE MEE**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Marion SAUMET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable Infrastructures, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 15 000 € HT pour les approvisionnements et de 25 000 € HT pour la maintenance.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Marie LE MEE et de Madame Marion SAUMET**, à **Madame Sandrine LONGO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative du secteur investissement travaux et DNA, **Madame Sylvie VERITE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative du secteur maintenance générale et énergies, **et Madame Samiha PEYROT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable Administrative de la Régulation des Services Techniques et du Magasin Technique, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 8 000 € HT pour les approvisionnements et de 10.000€ HT pour la maintenance.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes pièces,
- **Monsieur Frédéric BERNET**, Ingénieur hospitalier, Responsable des Services Techniques en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 15 000 € HT pour les approvisionnements et de 25 000 € HT pour la maintenance.
- **Monsieur Guillaume SILVIO**, technicien supérieur hospitalier, responsable maintenance et ateliers, en vue de signer les mêmes pièces dans la limite de 5 000 € HT pour les approvisionnements et la maintenance.

ARTICLE 14 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Sont également réservés au Directeur Général les actes et décisions suivants :

- acquisition et vente de biens immeubles, de terres et d'éléments de patrimoine immobilier ;
- attribution et entretien des logements de service ;
- attribution des véhicules de service affectés individuellement.

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général la signature des marchés d'investissement relatifs à l'exécution du schéma directeur immobilier.

ARTICLE 15 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseil de Surveillance des établissements et transmise à Messieurs les comptables de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 01 mars 2023

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-03-03-00002

Arrêté portant approbation du schéma de
domiciliation départemental des personnes sans
domicile stable 2023-2027 de la Loire

**Arrêté portant approbation du schéma de domiciliation départemental
des personnes sans domicile stable 2023-2027 de la Loire**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L252-1 et L252-2, L264-1 à L264-10 et D264-1 à D264-15 ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'instruction du premier ministre du 18 juillet 2016 relative au renforcement de la mobilisation autour du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale aux niveaux régional et départemental ;

Considérant la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la présentation du schéma effectuée en Comité des Responsables du PDALHPD le 14 février 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de domiciliation des personnes sans domicile stable de la Loire, annexé au présent arrêté, est approuvé. Y est annexé le cahier des charges en vue de l'agrément des associations au titre de la domiciliation:

Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de cinq ans (2023-2027). Il pourra faire l'objet de modification par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 3 mars 2023

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

**Schéma de domiciliation des personnes sans domicile stable
Département de la Loire**

2023-2027



Annexe du Plan Départemental d'Action pour le Logement
Et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
2020-2025

Sommaire

I. Préambule	3
II. Méthodologie	4
III. L'activité de domiciliation: objectifs et bénéficiaires	5
IV. Rappel des orientations fixées par le précédent schéma départemental de domiciliation.	6
V. Diagnostic territorial au 1^{er} septembre 2022	7
1. <i>Principales caractéristiques du département de la Loire</i>	7
2. <i>Etat des lieux de l'offre de domiciliation existante dans la Loire</i>	8
3. <i>Principales données d'activité issues de l'enquête régionale</i>	10
4. <i>Autres éléments d'analyse de l'activité de domiciliation dans la Loire</i>	15
VI. Axes stratégiques à développer	18
1. <i>Assurer un suivi du Schéma et de l'activité de domiciliation</i>	18
2. <i>Diversifier l'offre/améliorer la couverture territoriale</i>	18
3. <i>Améliorer la communication, restaurer les espaces d'échanges et de pratiques autour de l'activité de domiciliation</i>	19
Annexe 1 : Références législatives et réglementaires	20
Annexe 2 : Fiches-actions	21
Annexe 3 : Cahier des charges départemental des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable	27

I. Préambule

L'activité de domiciliation, qui permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative afin de faire valoir leurs droits et recevoir du courrier, est un enjeu majeur dans la Loire, territoire dans lequel le volume d'activité traduit un réel besoin.

Le présent Schéma vise, pour la période 2023-2027, et conformément aux dispositions des articles L264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), à dresser les grandes orientations de la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des publics concernés. Il précise le cadre stratégique dans lequel s'inscrivent les acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental.

Ses principaux objectifs sont de :

- Disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins du territoire et de l'offre existante destinée à y répondre.
- Renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins dans la perspective de prévenir le non-recours et les ruptures de droits.
- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente.
- Harmoniser les pratiques entre les différents organismes de domiciliation sur le département.
- Analyser la coordination des acteurs et des dispositifs (identifier les difficultés fonctionnelles, dresser un état des lieux de la coordination des différents acteurs de la domiciliation).
- Définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.
- Evaluer et assurer un suivi de la domiciliation.

La domiciliation est également un sujet intégré à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, initiée en 2018. Elle figure d'ailleurs au nombre des mesures destinées à « prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté », annoncées par le gouvernement le 26 octobre 2020 : la mesure 5 consacrée à la domiciliation prévoit en effet « d'accroître l'offre de domiciliation afin de permettre aux personnes n'ayant pas de domicile stable de recevoir du courrier et surtout d'accéder à leurs droits (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, par exemple) et à des prestations sociales légales ».

Conformément au Plan de lutte contre la pauvreté et à la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), ce Schéma a vocation à figurer en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Il s'inscrit dans la suite du précédent Schéma départemental 2016-2021 de domiciliation des personnes sans domicile stable de la Loire, prorogé d'un an en Comité des responsables du PDALHPD le 30 juin 2021.

II. Méthodologie

L'élaboration du Schéma départemental de domiciliation s'est articulée autour d'entretiens avec les représentants des associations agréées, de CCAS et principaux partenaires, complétés d'une réunion d'échanges techniques à laquelle était convié l'ensemble des représentants du secteur.

Le calendrier a été défini comme suit :

- Mai- Septembre 2022 :
 - o Diagnostic/bilan du précédent Schéma et entretiens avec des acteurs, dans l'objectif de disposer d'une connaissance objective et partagée de l'activité de domiciliation et de recueillir les observations de terrain. :
 - des associations agréées : SOLIHA Loire-Puy-de-Dôme, SOS Violences Conjugales 42, Rimbaud (Saint-Etienne et Roanne), Sauvegarde, Phare en Roannais.
 - des CCAS de Saint-Etienne, Roanne, Montbrison, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Firminy.
 - du SPIP de la Loire.
 - o Exploitation des enquêtes 2020 et 2021 .

- 15 décembre 2022 : réunion technique élargie à laquelle ont été conviées des structures précédemment rencontrées, une représentation élargie des CCAS, l'UDCCAS, ainsi que des partenaires de l'accès aux droits (CPAM, CAF, Permanence d'Accès aux Soins de Santé...), afin d'élaborer conjointement les axes stratégiques et objectifs opérationnels à faire valider par les membres du CRP PDAHPLD.

Le Schéma a fait l'objet d'une validation en Comité des Responsables du PDAHPLD le 14 février 2023.

III. L'activité de domiciliation : objectifs et bénéficiaires

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux : en effet, l'article L.264-1 du CASF précise que le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Sont ainsi concernés les droits civils (droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne), certains droits liés à la gestion du patrimoine de la personne, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, ainsi que l'accès aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, servies au nom de l'Etat ou par le Département.

Peuvent accéder au dispositif de domiciliation au titre du droit commun toutes personnes sans domicile stable, c'est-à-dire les personnes qui ne disposent pas d'adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle (article L.264-3, CASF).

Sont ainsi concernés les :

- Publics sans domicile stable relevant du droit commun ou de dispositifs spécifiques : personnes sans hébergement, gens du voyage, personnes en situation irrégulière sans domicile, personnes détenues...
- Publics spécifiques relevant du droit d'asile, devant être domiciliés par un organisme agréé et conventionné par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Le champ des publics potentiellement bénéficiaires de la domiciliation est donc particulièrement vaste. A noter, de plus, que, selon les termes de l'art. L. 264-2 du CASF : « L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre 1^{er} du livre III du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L.251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'art. 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi ».

La loi DALO ayant posé le principe du droit à la domiciliation dès 2007, les organismes domiciliaires ont l'obligation de procéder à une élection de domicile dès lors qu'une personne remplissant les conditions requises pour être domiciliée en fait la demande.

Le CASF confère une obligation aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour lesquelles un lien avec la commune peut être établi. Le Préfet peut, par ailleurs, délivrer un agrément aux structures associatives qui en font la demande.

IV. Rappel des orientations fixées par le précédent Schéma départemental de domiciliation

Le précédent Schéma départemental de domiciliation avait été élaboré, en 2016, sur la base :

- d'éléments de diagnostic faisant état d'une inégale répartition de l'activité entre les acteurs et les territoires (avec une file active estimée en 2015 à 3136 personnes domiciliées).
- du constat de difficultés rencontrées par les bénéficiaires et organismes domiciliataires (activité emportant une charge de travail importante en l'absence de financement; non-respect, par certains CCAS, de l'obligation de domicilier; différences de pratiques et d'appréciations; suspicions occasionnelles de fraudes; difficultés à faire valoir l'attestation de domiciliation).

Plusieurs orientations et mesures avaient ainsi été retenues dans le cadre de ce Schéma :

- o Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des services de domiciliation :
 - Mesure 1 : Sensibiliser de nouveaux acteurs (*Interpeller et informer les CCAS des petites communes*).
 - Mesure 2 : Remobiliser les offres et alternatives existantes (*Préciser le rôle de tous les acteurs*).
 - Mesure 3 : Harmoniser l'orientation des personnes (*Motiver les refus et diriger la personne vers l'association agréée*).
- o Développer la qualité du service rendu à l'utilisateur en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires :
 - Mesure 4 : Favoriser la compréhension des règles d'éligibilité (*Détailler le lien avec la commune*).
 - Mesure 5 : Agréer des opérateurs pour tenir compte de la spécificité de certains publics (*Faciliter l'accès à l'opérateur adéquat*).
 - Mesure 6 : Renforcer une pratique commune dans le territoire (*Utiliser des outils similaires à tous les opérateurs*).
 - Mesure 7 : Viser l'accès au logement (*Prioriser l'enregistrement au numéro unique et au fichier prioritaire*).
- o Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement :
 - Mesure 8 : Diffuser un document relatif aux règles et aux possibilités de domiciliation (*Créer un document relatif aux règles et aux possibilités de domiciliation*).
 - Mesure 9 : Renforcer le réseau concerné par la domiciliation (*Cibler les personnes relais dans chaque institution*).

Compte-tenu des actions partenariales en cours, de la situation exceptionnelle connue par la France depuis 2020 conduisant à l'impossibilité de mener une concertation de qualité, ce Schéma a été prorogé d'un an par avenant validé en comité des responsables du PDALHPD le 30 juin 2021.

V. Diagnostic territorial au 1^{er} septembre 2022

1. Principales caractéristiques du département de la Loire

Le département de la Loire présente un certain nombre d'indicateurs sociaux-démographiques peu favorables parmi lesquels :

- Un taux de pauvreté de 15 %, supérieur aux taux régional et national, respectivement de 13% et 14,8% (*INSEE, 2018*).
- Un revenu médian qui s'élève à 20 770 € contre 22 480 € au niveau régional (*INSEE, 2018*) positionnant ainsi le département parmi les plus pauvres de la région. A Feurs et Roanne, ce revenu est inférieur à 20 000 € (respectivement 19 750 € et 18 100 €), ainsi qu'au centre-ville de Saint-Etienne (18 330 €). Ces données excluent la population sans-domicile, et sont, par conséquent à corrélérer avec d'autres indicateurs.
- Le taux de pauvreté monétaire (*INSEE, 2017*) est l'un des plus élevés de la région : 14,7 % (12,5 % au niveau régional). Il s'élève à 24 % lorsque le référent fiscal du ménage est âgé de moins de 30 ans (19,7 % en région).
- Une particulière fragilisation des publics jeunes : au niveau de l'emploi, le taux de chômage des 15-24 ans s'élève à 26,7% dans la Loire contre 19,6% au niveau nationale (*INSEE 2019*).

En termes d'hébergement/logement, les jeunes de 18 à 25 ans représentaient en 2021 30 % des personnes ayant fait appel au 115 ou en demande d'insertion. Ils représentent à ce jour 25 % de la population hébergée en CHRS.

- Un nombre important de publics demandeurs d'asile : entre 2019 et 2021, le département de la Loire a, comparativement aux autres départements de la région, enregistré les plus importantes évolutions, d'une part, de primo-demandes d'asile (70,24 %, contre 68,29 % en région), d'autre part, du nombre de déboutés (138,41 % contre 118,83 % en région).
- Une forte pression sur le dispositif d'hébergement : 4215 personnes distinctes ont sollicité au moins une fois le 115 en 2021.
- Une fréquentation importante des dispositifs de veille sociale : en 2021, un total de 46563 passages a été enregistré au sein des 3 accueils de jour du département.
- Les listes d'attente au sein des dispositifs d'hébergement et de logement adapté, dont les délais moyens dans la Loire sont les suivants (*SIAO, juin 2022*) :
 - AVDL : 3,3 mois (49 personnes).
 - CHRS collectif : 4 mois (97 personnes).
 - CHRS diffus : 7 mois d'attente (161 personnes).
 - CHRS diffus co-location : 4,5 mois d'attente (68 personnes).
 - CHRS hors-les-murs : 7 mois d'attente (24 personnes).
 - IML : 3,6 mois d'attente (148 personnes).
 - Pension de famille : 4,4 mois d'attente (27 personnes).
 - Résidence accueil : 13 mois d'attente (4 personnes).

Par ailleurs, la région Auvergne Rhône-Alpes comprend 2 grandes métropoles connaissant une croissance importante de la population et des flux migratoires (Lyon et Grenoble). Elle comprend également trois centres urbains autour de villes de plus de 100 000 habitants (Saint-Étienne, Clermont-Ferrand et Annecy). Le département de la Loire, au vu de sa proximité et des liaisons existantes, ferroviaires et routières, avec l'agglomération lyonnaise, peut représenter une zone de déport pour les personnes n'ayant pas pu bénéficier d'un hébergement/logement dans le Rhône.

2. Etat des lieux de l'offre de domiciliation existante dans la Loire

Cet état des lieux s'appuie à la fois sur les données quantitatives transmises lors des enquêtes régionales, et sur les éléments d'ordre qualitatif recueillis lors des entretiens conduits avec les partenaires.

2.1 Droit commun

o CCAS, CIAS, et communes

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent également aux communes de moins de 1500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous (Loi NOTRe du 7 août 2015).

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants) confère l'obligation aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour lesquelles un lien avec la commune peut être établi.

Cette notion de lien avec la commune a été précisée par la loi ALUR de 2014 : le lien avec la commune est établi dès lors que le demandeur séjourne sur le territoire concerné, quels que soit la durée du séjour et le statut administratif de cette personne.

Le lien avec la commune peut également être établi dès lors que la personne satisfait à l'une de ces conditions : être hébergée par un tiers vivant sur la commune, y exercer une activité professionnelle, y bénéficier d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches en ce sens, présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Le département de la Loire compte 323 communes, dont 84 communes de plus de 1500 habitants.

o Associations agréées

La mission de domiciliation peut également être confiée à des organismes agréés à cette fin : la réglementation prévoit en effet que le représentant de l'Etat dans le département peut délivrer un agrément aux structures associatives qui en font la demande.

L'agrément préfectoral est délivré sur la base d'un cahier des charges définissant l'ensemble des règles et procédures à respecter (art. L.264-7 et D.264-9 du CASF). Dans la Loire, 5 associations étaient agréées par arrêté préfectoral du 3 février 2020. Il s'agit des suivantes :

Pour l'arrondissement de Saint-Etienne :

- o SOLIHA Loire-Puy-de-Dôme, en complément des CCAS,
- o Centre Rimbaud, pour les personnes en situation de dépendance et suivies dans le cadre d'un protocole de soins,
- o ADSEA 42, pour les détenus et sortants de prison,
- o SOS Violences Conjugales 42, pour les personnes victimes de violences conjugales.

Pour l'arrondissement de Roanne :

- o Boutique Santé, désormais Phare en Roannais, en complément des CCAS,
- o Centre Rimbaud, pour les personnes en situation de dépendance et suivies dans le cadre d'un protocole de soins.

Pour l'arrondissement de Montbrison :

- SOLIHA Loire-Puy-de-Dôme, en complément des CCAS et pour les gens du voyage.

Cet arrêté précise que ces associations sont agréées pour procéder à la domiciliation de publics spécifiques et par arrondissement, l'association venant en recours des CCAS/CIAS/mairies dans le cas où ceux-ci auraient décidé du rejet de la domiciliation au motif de non-existence de lien avec la commune.

Ces agréments parvenant à expiration, un nouvel appel à candidatures sera lancé début 2023, sur la base du cahier des charges figurant en annexe 3.

- **Autres structures domiciliaires**

Enfin, sont également des structures domiciliaires, pour les publics qui y sont hébergés, les :

- Centres d'Hébergement d'Urgence relevant de l'art. L. 322-1 du CASF ;
- Etablissements de santé ;
- Services sociaux départementaux ;
- Organismes à but non lucratif menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- Etablissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés au 8° de l'art. L.312-1 du CASF ;
- Organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'art. L. 232-3 du CASF.

Ces structures ne sont pas soumises à procédure d'agrément au titre de l'activité de domiciliation dès lors qu'elles disposent d'un service de courrier. L'agrément, pour ces structures, est uniquement requis lorsqu'elles domicilient des publics qu'elles n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

S'agissant des structures à vocation sociale, la Loire compte 18 structures d'hébergement d'urgence, de stabilisation, ou à destination de publics disposant de droits spécifiques (631 places), 8 Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (468 places).

2.2 Dispositifs spécifiques

Ils concernent les publics suivants :

- Publics spécifiques relevant du droit d'asile : ces personnes doivent être domiciliées par un organisme agréé et conventionné par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). L'article R.744-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) prévoit en effet que « la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 dudit code ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une demande d'un an renouvelable ».

Par conséquent, la domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée exclusivement par :

- les Structures de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA) ayant conclu une convention avec l'OFII en ce sens.
- les structures d'hébergement stable dédiées à ce public : Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) et Hébergements d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA).

Dans la Loire, la domiciliation des publics demandeurs d'asile relève ainsi de la compétence de l'association Entraide Pierre Valdo.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale ou ayant été déboutés de leur demande peuvent être orientés vers le dispositif de droit commun pour le bénéfice des droits

auxquels ils peuvent prétendre (Aide Médicale Etat, aide juridictionnelle, exercice des droits civils reconnus par la loi).

o Les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle: elles sont systématiquement domiciliées chez leur tuteur (6531 mesures au 31/12/21). S'agissant des autres mesures de protection juridique, notamment les mandats spéciaux ou curatelles, les personnes concernées relèvent du droit commun de la domiciliation.

o Les gens du voyage : dans le département de la Loire, une association est agréée sur le secteur de Montbrison, mais n'exerce pas cette activité, ces publics étant domiciliés au sein des CCAS du département.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 autorise d'ailleurs les gens du voyage à élire domicile dans la commune de leur choix, notamment auprès des CCAS et CIAS. A noter que la loi ALUR de 2016 a substitué la notion de séjour à celle de passage.

o Les personnes incarcérées : la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 permet à une personne détenue d'établir une domiciliation, le temps de son incarcération, au sein de l'établissement pénitentiaire si la personne ne dispose pas de domicile personnel.

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du CASF.

Afin d'éviter toute stigmatisation, il est néanmoins recommandé une domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun.

Un échange avec la direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire a permis de constater que, dans le département, la domiciliation des personnes sous main de justice n'est sujette ni à questionnements ni à difficultés particulière.

3. Principales données d'activité issues de l'enquête régionale

Il est procédé, chaque année, à une enquête régionale auprès des CCAS, communes et associations agréées susceptibles d'avoir une activité de domiciliation, afin de rendre compte de leur activité. Cette enquête exclut les structures d'hébergement régulier ou de plus longue durée et disposant d'un service courrier, ainsi que les organismes conventionnés au titre de la demande d'asile.

Dans la Loire, l'enquête a été renseignée en 2022 (au titre de l'activité 2021) par 26 structures, associations agréées, communes et CCAS confondus. Il faut noter que seul un échantillonnage de structures ligériennes a été destinataire de cette enquête.

A l'échelle régionale, 2592 structures au total ont répondu à cette enquête. L'un des enjeux du présent Schéma sera donc, pour la Loire, d'élargir le listing des structures enquêtées, et d'augmenter ainsi le taux de participation à cette enquête, voire de viser l'exhaustivité.

3.1 Evolution de l'activité de domiciliation dans la Loire

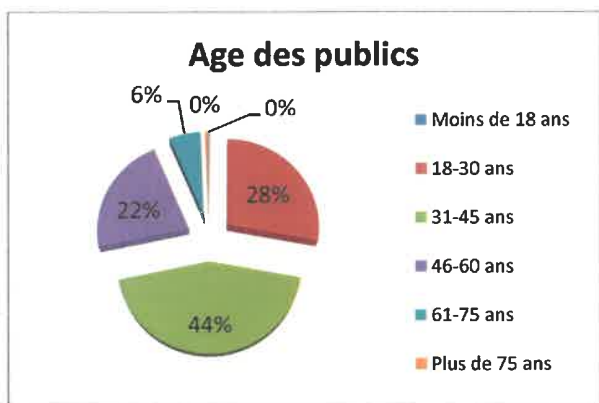
Territoire	Nombre de bénéficiaires		
	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Loire	1216	1884	1700
Région AURA	31802	36 164	32 273

Au 31 décembre 2021, le département de la Loire compte 1330 élections de domicile en cours de validité au 31/12/21 soit 1700 personnes (titulaires et ayant-droits). Au cours de l'année 2021, 1456 élections de domicile ont été accordées, dont 742 premières demandes et 714 renouvellements. Cette activité a représenté, sur l'année et l'échantillonnage considérés, 16 420 passages liés à l'activité courrier. Cet item n'a cependant pas été renseigné par tous les organismes enquêtés. 407 480 passages ont été enregistrés à ce titre au niveau régional.

3.2 Publics bénéficiaires de la domiciliation

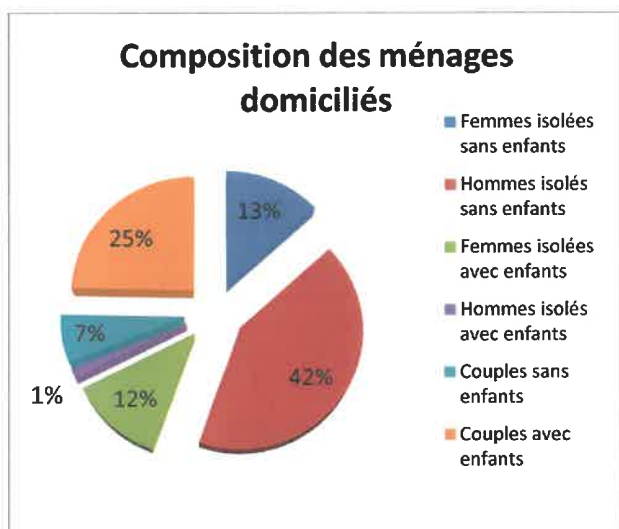
Les publics concernés par la domiciliation généraliste de droit commun recouvrent des situations différentes.

- **Age des publics (élections de domicile en cours de validité à la date de l'enquête 2022)**



Outre les publics jeunes, âgés de moins de 30 ans (28% des élections de domicile en cours de validité à la date de l'enquête 2022), les principaux bénéficiaires de la domiciliation sont des personnes âgées d'entre 31 et 45 ans.

- **Composition des ménages domiciliés**



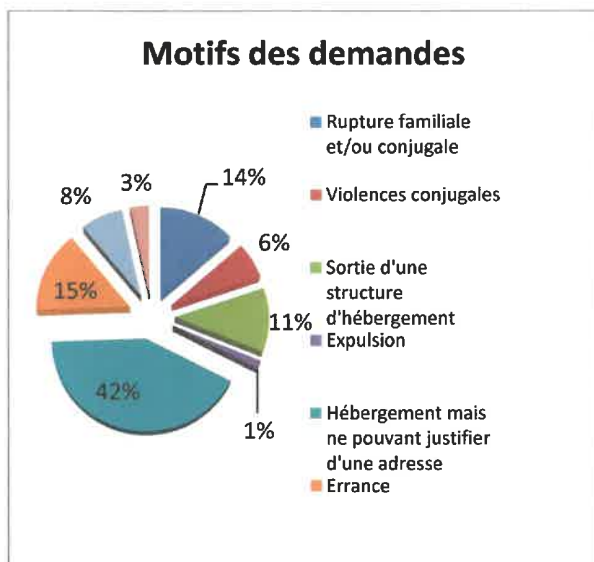
Sur un total déclaré de 1550 majeurs domiciliés, il ressort que les hommes seuls sont les principaux bénéficiaires de la domiciliation dans le département.

En effet, si toutes les catégories de publics sont représentées (personnes isolées et familles), la part d'hommes isolés représente près de la moitié des personnes domiciliées.

Les familles représentent plus d'un quart des publics domiciliés.

3.3 Demandes et modalités de traitement

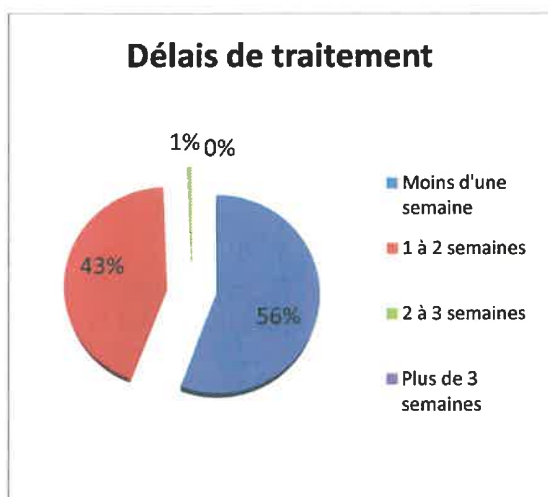
○ Motifs des demandes



Le principal motif de demande est donc l'hébergement chez un tiers (42 % des demandes), suivi par ceux de l'errance, recouvrant donc une réalité d'habitat précaire, et de ruptures familiales et/ou conjugales.

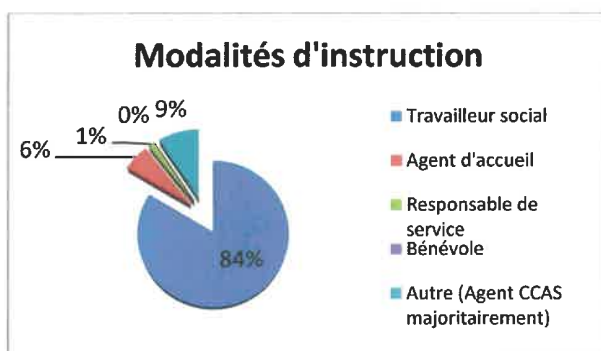
Le motif « autres » recouvre des situations variées, parmi lesquelles des publics sortants d'incarcération ou de prostitution.

○ Délais de traitement



Les délais d'instruction déclarés, majoritairement inférieurs à une semaine voire ne dépassant pas deux semaines, sont conformes aux objectifs de la domiciliation, en ne compromettant pas l'accès aux droits des intéressés.

○ Modalités d'instruction

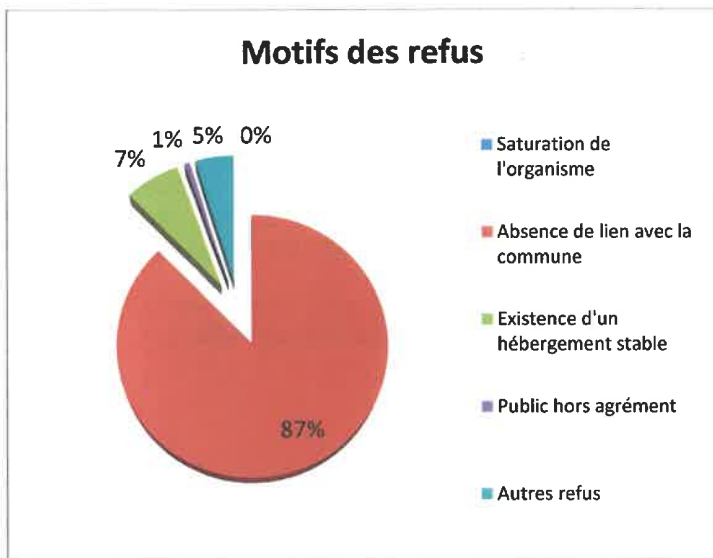


L'instruction des demandes est majoritairement effectuée par des travailleurs sociaux, ce qui est de nature à faciliter l'accompagnement de la personne vers l'insertion sociale et la stabilisation de sa situation.

Il arrive parfois, plus rarement, que certains demandeurs ne recherchent que la délivrance d'une adresse postale.

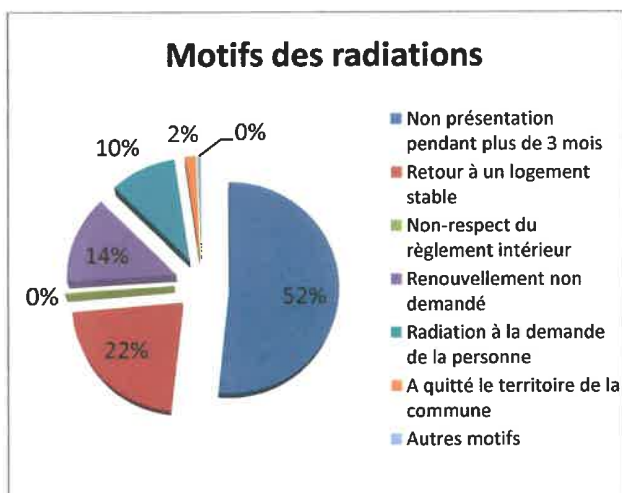
3.4 Motifs des refus/radiation

○ Décisions de refus



On note ainsi une forte représentation de l'item « Absence de lien avec la commune » pour motiver les rejets des demandes. La majorité des refus (254) a néanmoins fait l'objet d'une réorientation vers les associations agréées. 16 refus ont donné lieu à réorientation vers d'autres communes ou CCAS, et 24 n'ont pas fait l'objet de réorientation (personnes ayant déjà une adresse ou un logement sur la commune).

○ Radiations



Le principal motif de radiation est l'absence de présentation de la personne pendant plus de trois mois. Il recouvre les situations où la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

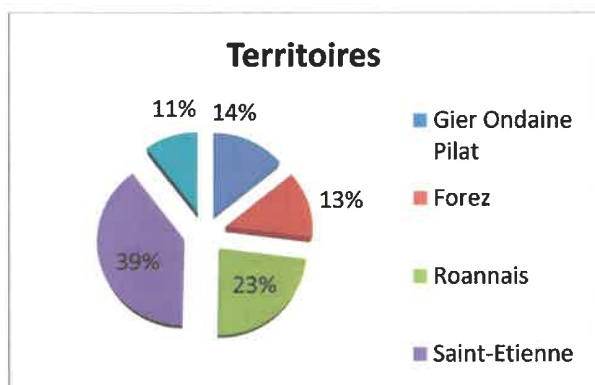
La notion de lien avec la commune est souvent questionnée par les organismes domiciliataires, celle-ci devant s'apprécier selon les critères figurant aux articles L.264-4 et R.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Doivent notamment être considérées comme ayant un lien avec la commune et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune, indépendamment du statut ou du mode de résidence. Le terme de séjour doit être entendu de façon large et ne saurait être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses: logement fixe, avec statut d'occupation (précaire ou inadéquat : mobil-home, voiture...), logement sans statut d'occupation ; logement ou résidence mobile, bénéficiant d'une autorisation d'installation ou non ; sans logement).

Le lien avec la commune peut être établi par d'autres éléments : exercice d'une activité professionnelle, bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, démarches auprès de structures institutionnelles ou associatives de la commune, présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune...).

3.5 Couverture territoriale

o Une activité significative sur les secteurs de Saint-Etienne et Roanne

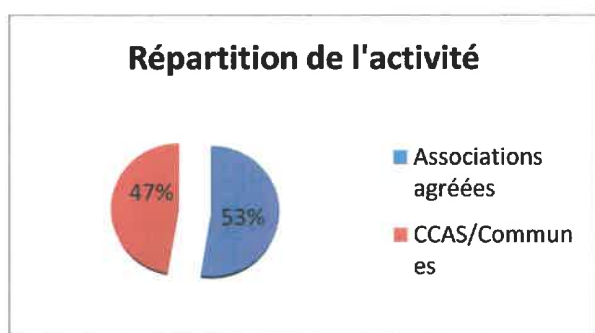


Au vu des résultats de l'enquête, l'activité de domiciliation est majoritairement concentrée sur les secteurs de Saint-Etienne et Roanne.

Elle est également répartie sur les autres secteurs, étant entendu que le terme « Tous secteurs » recouvre pour partie l'activité de structures associatives dont l'activité est majoritairement orientée sur les secteurs de Saint-Etienne et Roanne.

Ces éléments sont néanmoins à pondérer compte tenu de l'échantillonnage effectué.

o Le secteur associatif



On constate une bonne représentativité du secteur associatif (894 personnes domiciliées au 31/12/2021 sur un total de 1700 personnes déclarées), particulièrement à Saint-Etienne et Roanne.

Ces données sont néanmoins à nuancer en raison de la représentation de l'intégralité des associations domiciliataires dans l'enquête réalisée, contrairement aux communes et CCAS.

L'activité des CCAS des 3 principales communes est la suivante :

CCAS	Nombre de bénéficiaires au 31/12	
	2020	2021
Saint-Etienne	251	300
Roanne*	106	138
Montbrison	153	158

*Données transmises postérieurement à l'enquête régionale.

S'agissant du secteur associatif, l'activité est répartie comme suit :

Organisme domiciliataire	Nombre de bénéficiaires au 31/12	
	2020	2021
SOLIHA	206	328
Rimbaud	19	24
Sauvegarde	0	0
Phare en Roannais	364	390
SOS Violences Conjugales 42	109	152

A noter la forte activité de certaines structures, proche de la saturation, ce qui les interroge sur un éventuel bornage du nombre de personnes prises en charge, à l'occasion du renouvellement des agréments.

Des refus pourront, par conséquent être opposés aux personnes effectuant la demande auprès des associations concernées, qui seront redirigées vers les CCAS compétents, de droit.

- **Une répartition territoriale très inégale, avec une forte concentration sur les pôles urbains**

Les villes de moins de 5000 habitants ont une faible activité au titre de la domiciliation. Ces éléments résultent de l'enquête régionale et sont, une nouvelle fois, à pondérer au regard de l'échantillonnage retenu.

Il ressort néanmoins des échanges et entretiens qu'il subsiste parfois marginalement des disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et obligations, notamment dans les petites communes.

3.6 Les moyens consacrés à l'activité de domiciliation

On constate, au vu des données déclarées dans l'enquête, une certaine hétérogénéité entre structures s'agissant des moyens utilisés (règlement intérieur, moyens humains, locaux dédiés, formations.....).

De plus, si toutes sont dotées d'un outil de suivi informatique permettant le suivi de l'activité de domiciliation, le logiciel Domifa, outil numérique gratuit, n'est pas utilisé de façon majoritaire, en dépit de son développement progressif et de l'intérêt certain qu'il suscite parmi les opérateurs (9 structures parmi les structures enquêtées se sont en effet déclarées intéressées pour son utilisation).

4. Autres éléments d'analyse de l'activité de domiciliation dans la Loire

Cette analyse, qualitative, découle majoritairement des entretiens et échanges organisés avec les principaux opérateurs entre juin et novembre 2022.

4.1 Evolution de la demande

L'ensemble des organismes rencontrés, à l'exception du CCAS de Firminy, a fait état d'une augmentation des demandes.

Les associations agréées ont souligné que cette hausse est, à ce stade, observée en l'absence de moyens dédiés et pérennes.

4.2 Modalités d'accompagnement

Si la mission de domiciliation consiste à permettre aux bénéficiaires de disposer d'une adresse où recevoir leur courrier privé et/ou administratif, elle a également pour objectif de les aider à accéder à leurs droits.

Ainsi, en pratique, la plupart des personnes s'adressant aux structures de domiciliation font cette démarche parallèlement à l'accès aux prestations proposées par l'association ou la commune.

Dans quelques structures, la domiciliation n'est pas corrélée à un accompagnement social.

Il peut y avoir, dans ce cas, à la demande de la personne domiciliée, un appui à la lecture et à la compréhension du courrier.

Cependant, dans la majeure partie des cas, la personne domiciliée se voit proposer un accompagnement global comprenant un accompagnement social, budgétaire, administratif, un appui, le cas échéant à la demande de logement, et une aide dans les démarches d'accès aux droits, selon ses besoins.

Certains organismes disposent également d'un espace dédié à cette activité et proposent aux bénéficiaires un appui à leurs démarches numériques.

Par conséquent, la nature de l'accompagnement proposé peut parfois emporter des réticences de la part de certains publics à demander la domiciliation au sein de certaines structures/communes disposant de moins de services annexes ou ne proposant pas la même amplitude d'ouverture.

Les associations accueillant ou accompagnant des publics spécifiques estiment également que la domiciliation est un vecteur de captation des publics (particulièrement s'agissant des publics jeunes), voire de mise en sécurité (personnes victimes de violences, notamment).

Parallèlement, elle peut aussi constituer un point de stigmatisation pour des publics jeunes, notamment, en errance. Pour pallier cet effet, les associations concernées envisagent de domicilier les publics à d'autres adresses, parmi les dispositifs dont elles ont la gestion, moins identifiables.

4.3 Harmonisation des pratiques

En pratique et sous l'impulsion du précédent schéma, des outils d'accompagnement communs ont été développés et sont utilisés par certaines structures (règlements intérieurs, grilles d'entretiens, attestations, fiches de procédures, fiches d'information sur les droits et devoirs des bénéficiaires...). Ces supports ne sont néanmoins pas utilisés par tous les organismes, dont certains en demandent une appropriation collective.

Enfin, toutes les structures ne disposent pas de logiciel spécifique. L'application DOMIFA, outil gratuit élaboré au niveau national et mis à disposition des organismes domiciliataires, n'est pas utilisée par la majorité des structures, certaines disposant d'outils propres ou spécifiques à la collectivité dont elles dépendent.

4.4 Coordination des acteurs

Il n'existe pas de coordination territoriale ni d'espace d'échanges dédié à l'activité de domiciliation. L'ensemble des organismes rencontrés ont suggéré une meilleure coordination entre les acteurs de la domiciliation, au-travers notamment de la mise en place de réunions territoriales.

Au-delà des nécessaires échanges de pratiques, il s'agira de développer les contacts entre CCAS et associations agréées, qui interviennent sur des territoires communs, mais avec des compétences différentes : généralistes et obligatoires pour les CCAS, en lien avec le public accompagné pour les associations.

4.5 Autres constats ou difficultés rencontrées

Plusieurs autres points de difficulté ont été soulevés :

- **Motivation des refus de domiciliation :**
 - Il est parfois difficile d'établir avec certitude l'identité de la personne effectuant la demande de domiciliation. Or, la fourniture d'une pièce d'identité n'est pas obligatoire, mais fortement conseillée. Dans tous les cas, l'absence de preuve d'identité ou de démarches en cours pour en obtenir ne peuvent constituer un motif de refus.
 - Des structures ont fait part de leurs difficultés face à des situations de suspicions de fraudes (cohabitations non déclarées, notamment). Cette question avait été évoquée lors des travaux préparatoires à l'élaboration du précédent Schéma. Cependant, la suspicion de fraude ne peut constituer un motif de refus de domiciliation, l'appréciation de la fraude ne relevant pas de la compétence des organismes domiciliataires.
 - La question de l'appréciation du lien avec la commune est également parfois contestée, s'agissant particulièrement des publics déboutés de la demande d'asile ou en errance. La

réglementation relative à la domiciliation prévoit cependant que cette notion de lien avec la commune doit s'entendre de façon large, et s'apprécier selon les critères figurant aux articles L.264-4 et R.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi, doivent notamment être considérées comme ayant un lien avec la commune (ou du territoire de l'établissement public intercommunal) et devant être domiciliées les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit également être entendu de façon large. Il ne saurait être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune et renvoie à des réalités diverses...

Ces refus de domiciliation sont de nature à engendrer une suractivité pour les structures associatives, dont l'activité de domiciliation, a pris une ampleur allant au-delà des moyens engagés. Des structures ont en effet fait part d'un report d'activité en raison d'une interprétation restrictive, voire non réglementaire, de la notion de lien avec la commune, par le CCAS.

- Délais d'instruction des demandes de domiciliation : En dépit des délais rapportés par les organismes dans les enquêtes régionales, certains partenaires de l'accès aux droits ont évoqué des difficultés liées à la durée d'obtention d'une domiciliation, oscillant parfois autour de 2 mois et demi entre le premier rendez-vous et la réponse apportée. Il s'agit d'une démarche très complexe pour les personnes en situation de précarité, notamment les publics des Permanences d'Accès aux Soins de Santé, présentant, en sus, des problèmes de santé.

En raison des contraintes de ces publics (environnement, isolement, état de santé, conditions d'hébergement...), cela emporte des retards en termes d'accès aux droits, notamment à l'assurance-maladie, voire, pour certains, un renoncement de l'accès aux droits et aux soins.

- Valeur de l'attestation de domiciliation : A l'instar d'un constat formulé dans le précédent Schéma, il subsiste quelques difficultés, mineures, à faire valoir l'attestation d'élection de domicile auprès de certains partenaires de l'accès aux droits, organismes bancaires, voire parfois France Connect). Ainsi, il arrive encore que certaines personnes domiciliées rencontrent des difficultés dans leurs démarches malgré la détention d'une attestation de domicile établie sous la forme du CERFA requis.

Pourtant, lorsqu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable, en application de l'art. L. 264-3, CASF, que ce soit pour elle-même ou ses ayants-droits. L'attestation d'élection de domicile doit être reconnue par les organismes, bancaires notamment, et les administrations.

- Moyens consacrés à l'activité de domiciliation : A ce stade, l'activité de domiciliation n'est pas financée à titre pérenne, pour les associations agréées. Ainsi, des crédits ont été délégués sur le budget Stratégie Pauvreté à titre non reconductible et sans garantie de pérennisation pour les exercices 2021 et 2022. Ils visent le financement d'organismes domiciliataires agréés et ont pour objectif d'augmenter le nombre d'élections de domicile et de réduire les délais d'attente des personnes concernées, afin de fluidifier l'ensemble du dispositif.

Indépendamment de cette question budgétaire, il a, par ailleurs, été identifié un besoin de formation de la part de certains CCAS ou associations.

VI. Axes stratégiques à développer

1. Assurer un suivi du Schéma et de l'activité de domiciliation

Rappel des constats :

Afin de s'assurer de la bonne gouvernance du dispositif au niveau local, il convient d'instaurer des instances de suivi du dispositif, non actives à ce stade dans le département s'agissant de l'activité de domiciliation.

Par ailleurs, l'analyse des données transmises dans le cadre de l'enquête régionale annuelle a mis en évidence un faible taux de participation des organismes ligériens et une difficulté à recueillir les données, majoritairement en raison de l'absence de suivi de l'activité départementale de domiciliation.

Il s'agira notamment de :

- Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif: suivi renforcé, régulier et partagé du Schéma de domiciliation mis en œuvre dans le département.
 - o Suivi de la réalisation des objectifs du Schéma.
 - o Analyse de la couverture territoriale, des publics et de la réponse aux usagers afin, le cas échéant, de formuler des préconisations.
 - o Participer à l'amélioration des pratiques.

- Viser l'exhaustivité du suivi de l'activité de domiciliation à l'échelle du département : retours d'enquêtes :
 - o Elargir/développer le listing référençant les structures enquêtées chaque année (a minima l'ensemble des mairies/CCAS).
 - o Suivre les relances adressées aux principales structures domiciliataires.
 - o Promouvoir l'usage de DOMIFA qui permet de renseigner facilement l'enquête régionale, en plus d'assurer un suivi exhaustif, avec un outil informatique simple, des domiciliés.

2. Diversifier l'offre/améliorer la couverture territoriale

Rappel des constats :

Les agréments des associations agréées arrivant à leur terme, il convient d'en prévoir le renouvellement tout en prenant en compte les contraintes des organismes domiciliataires.

Il conviendra également de régulièrement s'assurer de l'adéquation entre l'offre et la demande de domiciliation sur le territoire, notamment dans un contexte de saturation de certaines structures.

Il s'agira notamment de :

- Renouveler les agréments des associations agréées qui le souhaitent.

- Renforcer l'observation sociale autour de l'activité de domiciliation pour s'assurer régulièrement de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire

- Réfléchir au développement de complémentarités entre organismes domiciliataires et mieux accompagner les publics en prévenant tout report des demandes vers un autre organisme sans concertation préalable/Travailler autour d'une appréciation commune de la notion d'éligibilité à la domiciliation.

3. Améliorer la communication, restaurer les espaces d'échanges de pratiques autour de l'activité de domiciliation

Rappel des constats :

Le diagnostic et les entretiens réalisés dans le cadre de ce Schéma ont montré un besoin de connaissance mutuelle et de partages d'expériences entre les acteurs, auquel la mise en place d'une coordination départementale permettra de répondre.

Cette coordination permettra, outre les partages d'outils et mutualisations souhaitables, une meilleure connaissance des publics et de leur suivi, ainsi que, le cas échéant, une analyse partagée des évolutions nécessaires.

Il s'agira notamment de :

- Mettre en place un espace dédié à la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le site des services de l'Etat dans la Loire.
 - o Informer et accompagner les usagers dans l'accès à la domiciliation.
 - o Permettre au public le nécessitant d'accéder à l'ensemble des démarches à accomplir pour demander une élection de domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé.
- Echanger, harmoniser les pratiques et développer les formations
 - o Développer le réseau des acteurs de la domiciliation (hors le suivi annuel effectué en CRP).
 - o Développer les coopérations et échanges CCAS/associations agréées.
 - o Actualiser et promouvoir les outils communs à la mission de domiciliation développés dans le cadre du précédent Schéma : règlement intérieur....
 - o Promouvoir l'utilisation du logiciel DOMIFA à destination des structures n'utilisant pas d'outil de suivi.

Annexe 1 : Références législatives et réglementaires

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO), et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Note d'information n0 DGCS/5D1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (Guide national de la domiciliation).
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Annexe 2 : Fiches-Actions

AXE STRATEGIQUE N°1 : ASSURER UN SUIVI DU SCHEMA ET DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION

Fiche-Action 1 : Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif

Objectifs	Assurer un suivi renforcé, régulier et partagé du Schéma départemental de domiciliation.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la réalisation des objectifs du Schéma. - Analyse de la couverture territoriale, des publics et de la réponse aux usagers afin, le cas échéant, de formuler des préconisations. - Participer à l'amélioration des pratiques.
Pilote	DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Partenaires du PDALHPD - Représentants de CCAS et des associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan et pilotage annuel associé aux instances du PDALHPD. - Mise en place d'un groupe technique de suivi annuel.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Effectivité d'un suivi annuel du Schéma de domiciliation en Comité des Responsables du PDALHPD. - Effectivité de la mise en place d'un groupe technique annuel.

AXE STRATEGIQUE N°1 : ASSURER UN SUIVI DU SCHEMA ET DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION	
Fiche-Action 2 : Viser l'exhaustivité du suivi de l'activité de domiciliation à l'échelle du département	
Objectifs	Assurer un suivi renforcé, régulier et partagé du Schéma départemental de domiciliation.
Objectifs opérationnels	Systématiser les retours d'enquêtes : <ul style="list-style-type: none"> - Elargir/développer le listing référençant les structures enquêtées chaque année (a minima l'ensemble des mairies/CCAS). - Suivre les relances adressées aux principales structures domiciliataires
Pilote	DREETS/DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Communes, CCAS/CIAS et associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Elargissement du panel de structures associées à l'enquête (voire exhaustivité).
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration et fiabilisation des résultats statistiques de l'enquête annuelle.

AXE STRATEGIQUE N°2 : DIVERSIFIER L'OFFRE/AMELIORER LA COUVERTURE TERRITORIALE**Fiche-Action 3 : Renouveler les agréments des associations**

Objectifs	Maintenir voire développer l'offre associative de domiciliation.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none">- Concilier la nécessité de renouveler les agréments des associations domiciliataires avec les contraintes qu'elles expriment, notamment en termes de flux et de file active des publics domiciliés.- Améliorer la qualité de l'offre de domiciliation en prévoyant, le cas échéant et en fonction de chaque opérateur, un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.- Encourager l'ouverture de nouveaux sites de domiciliation : agréments de nouvelles associations, si besoin.
Pilote	DDETS
Calendrier	Janvier 2023.
Partenariat	<ul style="list-style-type: none">- Associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- Elaboration d'un nouveau cahier des charges départemental.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Effectivité des renouvellements.- Non-saturation des associations domiciliataires.

AXE STRATEGIQUE N°2 : DIVERSIFIER L'OFFRE/AMELIORER LA COUVERTURE TERRITORIALE**Fiche-Action 4 : Renforcer l'observation sociale autour de l'activité de domiciliation et prévenir les refus**

Objectifs	S'assurer régulièrement de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire. Prévenir les refus de domiciliation.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none">- Mesurer la pression de la demande dans un contexte de saturation des structures.- Favoriser le développement d'une offre adaptée.- Améliorer la fluidité des entrées dans le dispositif tout en recherchant un équilibre territorial de l'activité de domiciliation entre les différents acteurs.- Analyser les refus de domiciliation.- Réfléchir au développement de complémentarités entre organismes domiciliataires.- Mieux accompagner les publics en prévenant tout report des demandes vers un autre organisme sans concertation préalable.
Pilote	DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none">- Associations agréées/CCAS.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- Questionnement systématique dans le cadre du groupe technique de suivi annuel.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Maillage territorial.- Analyse annuelle des refus de domiciliation.

AXE STRATEGIQUE N°3 : AMELIORER LA COMMUNICATION, RESTAURER LES ESPACES D'ECHANGES ET DE PRATIQUES AUTOUR DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION

Fiche-Action 5 : Informer et accompagner les usagers dans l'accès à une domiciliation

Objectifs	Mettre en place un espace dédié à la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le site des services de l'Etat dans la Loire
Objectifs opérationnels	<p>Informier et accompagner vers la domiciliation et l'ouverture des droits.</p> <p>Permettre au public le nécessitant d'accéder à l'ensemble des démarches à accomplir pour demander une élection de domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé.</p>
Pilote	DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de la Loire - Représentants de CCAS et des associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation et mise à jour du site Internet des Services de l'Etat dans la Loire.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Retours des utilisateurs sur le site Internet des Services de l'Etat dans la Loire. - Fréquentation de la page internet dédiée

AXE STRATEGIQUE N°3 : AMELIORER LA COMMUNICATION, RESTAURER LES ESPACES D'ECHANGES ET DE PRATIQUES AUTOUR DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION	
Fiche-Action 6 : Promouvoir le réseau des organismes domiciliataires	
Objectifs	Echanger, harmoniser les pratiques entre organismes domiciliataires et développer les formations.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Développer le réseau des acteurs de la domiciliation (hors le suivi annuel effectué en CRP). - Développer les coopérations et échanges CCAS/associations agréées. - Actualiser et promouvoir les outils communs à la mission de domiciliation développés dans le cadre du précédent Schéma : règlement intérieur..... - Promouvoir l'utilisation du logiciel DOMIFA à destination des structures n'utilisant pas d'outil de suivi. - Promouvoir la valeur de l'attestation de domicile auprès des institutions/organismes en charge de l'ouverture des droits.
Pilote	DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Représentants de CCAS et des associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Echanges thématiques à prévoir dans le cadre du groupe technique annuel de suivi.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Effectivité de l'actualisation des outils communs et mutualisations réalisées. - Nombre de formations mises en place et nombre de participants. - Nombre de structures utilisatrices du logiciel DOMIFA.

Annexe 3 : Cahier des charges départemental des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

Références :

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO), et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Note d'information n° DGCS/5D1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (Guide national de la domiciliation).
- Articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Articles D. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Elle constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire.

L'article L.264-1 du CASF précise que le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Sont ainsi concernés les droits civils (droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne), certains droits liés à la gestion du patrimoine de la personne, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, ainsi que l'accès aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, servies au nom de l'Etat ou par le Département.

Les dispositions législatives et réglementaires prévoient l'agrément d'organismes par le représentant de l'Etat, sur la base du présent cahier des charges, élaboré après avis du président du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs.

L'agrément, d'une durée de cinq ans maximum (CASF D 264-11) renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation.

Le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), en application des dispositions de droit commun existantes, sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

I. Les bénéficiaires du dispositif

L'article L.264-3 du CASF prévoit que peuvent accéder au dispositif de domiciliation au titre du droit commun toutes personnes sans domicile stable, c'est-à-dire les personnes qui ne disposent pas d'adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle.

Les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'article L.264-2 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité, ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre : l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

II. La procédure d'agrément

2.1 La demande d'agrément

L'organisme s'engage à respecter le présent cahier des charges et à fournir dans son dossier de demande tous les éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants : lutte contre les exclusions, accès aux soins, hébergement, accueil d'urgence, soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle, des personnes ou des familles en difficulté, action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La demande d'agrément comporte :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par le préfet de département (article D.264-11 du code de l'action sociale et des familles).

Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif au contexte local, le préfet peut aménager le cahier des charges ou, à la demande de l'organisme, restreindre sa mission de domiciliation. Par conséquent, l'agrément peut déterminer un nombre limité d'élections de domicile à émettre selon les capacités de l'organisme domiciliataire (moyens humains et financiers).

En outre, il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité domiciliation à certaines catégories de personnes.

2.2 Le retrait de l'agrément

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région. En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire.

2.3 Le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé. Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

La demande doit être transmise par courriel à l'adresse mail suivante :
ddets-personnes-vulnerables@loire.gouv.fr

III. Les procédures à mettre en place par les organismes pour assurer leurs missions de domiciliation.

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit pour les personnes domiciliées.

Vis-à-vis des personnes domiciliées.

3.1 La demande de domiciliation

- L'organisme agréé met en place un entretien individuel avec le demandeur.

A cette occasion, ses droits et obligations en matière de domiciliation lui sont présentés. Il lui est demandé s'il est déjà en possession d'une attestation de domiciliation afin d'éviter les inscriptions multiples.

- La demande est effectuée via le formulaire type CERFA n°16029*01.

Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, leur date de naissance, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

- L'organisme s'engage à accuser réception de la demande et à répondre dans un délai de 2 mois.

- En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile. Elle précise notamment les ayants droits de la personne domiciliée, les dates de naissance, le nom et l'adresse de l'organisme agréé, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes de prétendre à tout droit, prestations sociales ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

L'élection de domicile est accordée pour une durée de un an.

- En cas de refus de la demande d'élection de domicile, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « refus » avec « orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. Ce formulaire complété doit être remis au demandeur et doit être accompagné d'une information sur les voies et les délais de recours.

- Une procédure de radiation est prévue en adéquation avec la réglementation en vigueur. L'organisme peut mettre fin à la domiciliation si la personne en fait la demande, si elle intègre un logement stable ou si elle ne s'est pas manifestée physiquement ou à défaut par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

- L'organisme doit mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes.

3.2 La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

Les organismes doivent assurer la réception, la conservation et la mise à disposition des courriers postaux de la personne domiciliée.

A cette fin, ils mettent en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. L'obligation consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passages adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (3 mois) tout en veillant à préserver le secret postal. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs.

3.3 Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

L'organisme domiciliataire s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il doit faire parvenir chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport par le biais de l'enquête annuelle comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile en cours de validité,
- le nombre d'élection de domiciles délivrés dans l'année,
- le nombre de radiation et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture.

3.4 La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux

L'organisme domiciliataire s'engage à communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-13-00004

Refus de déclaration AP MULTISERVICES

Pôle Insertion professionnelle et
Politique de l'emploi
Services à la personne
Téléphone : 04 77 43 41 14

La Directrice de la DDETS,

à

**Monsieur AVIVAR Patrice
AP MULTISERVICES
113, chemin de Val Granger
42800 CHATEAUNEUF**

LRAR n° 1A 142 017 8169

Saint-Etienne, le 28 février 2022

Affaire suivie par : Chrystèle CHAZAL

**Objet : Rejet de la déclaration d'un organisme de services à la personne.
SIREN : 922222096**

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 13 février 2023 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Le contenu de votre dossier de déclaration ne correspond pas aux exigences de l'article R7232-17 du Code du Travail.

Les vérifications effectuées indiquent que vous êtes immatriculé depuis le 1er Janvier 2023, sous le numéro SIRET 92222209600013, avec une dénomination sociale de : « AP MULTISERVICES ». L'activité principale : *Autres travaux de finition* (code APE 4339 Z) ne correspond pas à l'activité de services à la personne.

Les codes de travaux liés à la construction de bâtiment commençant par 41,42,43 sont en effet exclus de l'activité de services à la personne.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi
Laure FALLET

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Loire Saint-

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)
Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-19-00002

Refus déclaration GASTALLI Adel - ART

Pôle Insertion professionnelle et
Politique de l'emploi
Services à la personne
Téléphone : 04 77 43 41 14

La Directrice de la DDETS,

à

**Monsieur GASTALLI Adel
ART
1, rue de l'Heurton
42000 SAINT-ETIENNE**

LRAR n° 1A 142 017 8170 5

Saint-Etienne, le 28 février 2022

Affaire suivie par : Chrystèle CHAZAL

**Objet : Rejet de la déclaration d'un organisme de services à la personne.
SIREN : 947794327**

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 19 février 2023 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Le contenu de votre dossier de déclaration ne correspond pas aux exigences de l'article R7232-17 du Code du Travail.

Les vérifications effectuées indiquent que vous êtes immatriculé depuis le 12 décembre 2022, sous le numéro SIRET 947794327 00017, avec une dénomination sociale de : « GASTALLI Adel ART ». L'activité principale : *travaux d'installation électrique dans tous locaux* (code APE 43.21A) ne correspond pas à l'activité de services à la personne.

Les codes de travaux liés à la construction de bâtiment commençant par 41,42,43 sont en effet exclus de l'activité de services à la personne.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi
Laure FALLET

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-16-00005

Refus déclaration WALTER Elie

Pôle Insertion professionnelle et
Politique de l'emploi
Services à la personne
Téléphone : 04 77 43 41 14

La Directrice de la DDETS,

à

**Monsieur WALTER Elie
EWPP
21, rue Eucher Girardin
42300 ROANNE**

LRAR n° 1A 183 391 4409 8

Saint-Etienne, le 28 février 2022

Affaire suivie par : Chrystèle CHAZAL

**Objet : Rejet de la déclaration d'un organisme de services à la personne.
SIREN : 900076662**

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 16 février 2023 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Le contenu de votre dossier de déclaration ne correspond pas aux exigences de l'article R7232-17 du Code du Travail.

Les vérifications effectuées indiquent que vous êtes immatriculé depuis le 3 mai 2021, sous le numéro SIRET 900076662 00015, avec une dénomination sociale de : « WALTER Elie EW PLATRERIE PEINTURE ». L'activité principale : *travaux de plâtrerie* (code APE 43.31Z) ne correspond pas à l'activité de services à la personne.

Les codes de travaux liés à la construction de bâtiment commençant par 41,42,43 sont en effet exclus de l'activité de services à la personne.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi
Laure FALLET

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-02-27-00001

AP reserve Dorlay-publ-raa.odt

Arrêté préfectoral n° DT-23-0146
de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau le Dorlay
Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L123-19 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L 432-2 du code de l'environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat et les articles L.436-12 et R.436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DT-23-097 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal BARLET, président de l'AAPPMA La Truite du Dorlay ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 10/01/2023 au 31/01/2023 ;

Considérant l'accident intervenu le mercredi 7 septembre 2022 sur le secteur aval du barrage du Dorlay et ayant entraîné une pollution sur le cours d'eau le Dorlay classé en 1^{ère} catégorie piscicole

Considérant que cette pollution a entraîné une destruction de la faune piscicole et de son habitat sur une section du cours d'eau et qu'il convient d'attendre la recolonisation du milieu ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à la pollution accidentelle intervenue le 7 septembre 2022, il est institué une réserve de pêche sur un tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie le Dorlay sur un **linéaire de 4 km, du pied du barrage du Dorlay sur la commune de la Terrasse-sur-Dorlay jusqu'au pont « des Fabriques », situé sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez.**

Article 2 : Cette réserve de pêche est instituée à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2025** afin de permettre la recolonisation de ce cours d'eau, et d'en surveiller l'évolution.

Article 3 : La durée de cette mise en réserve pourra être révisée ou prolongée en fonction des études démontrant le bon rétablissement de la faune piscicole et de son habitat. Des inventaires piscicoles par pêches électriques pourront être réalisés à des fins de suivi scientifique régulier. Le bilan de ces opérations réalisées en collaboration avec la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sera transmis à la direction départementale des territoires, afin d'évaluer l'efficacité environnementale des actions de remédiation mise en œuvre pour reconstituer la faune piscicole et son habitat.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également adressé pour affichage aux mairies de la Terrasse-sur-Dorlay et de Saint-Paul-en-Jarez. Cet affichage est maintenu pendant un mois dans les mairies concernées et devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, les maires de la Terrasse-sur-Dorlay et de Saint-Paul-en-Jarez, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 27 février 2023

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des
territoires
La cheffe du service eau-environnement

Signé Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-11-00001

AP_DT-2023-03-11_coupure RN 7_Mably



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Le cadre de permanence

**Arrêté n° 2023-03-11
Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur la route nationale n°7**

Commune de Mably

**Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le plan de gestion de trafic A77-RN7-RN82 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

Considérant la nécessité d'interrompre en urgence la circulation routière de transit sur la route nationale n°7, entre l'échangeur n°64 à Roanne et le carrefour RN7-RD39 dans le département de la Loire, en raison d'une manifestation citoyenne.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La circulation de tous les véhicules en transit sur la route nationale n°7 est interdite dans les deux sens de circulation, entre l'échangeur n°64 et le carrefour RN7-RD39 sur la commune de Mably.

Cette interdiction s'applique le 11 mars 2023 dès la signature du présent arrêté.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la desserte locale, qui sera régulée de part et d'autre de l'évènement par les forces de l'ordre, non plus qu'aux services intervention et d'urgence (gestionnaires de voiries, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU).

ARTICLE 2

La mesure C27 totale du plan PGT A77-RN7-RN82 est activée depuis 11h00.

ARTICLE 3

Les dispositions visées dans le présent arrêté préfectoral s'appliqueront jusqu'au retour à des conditions normales de circulation.

Les mesures visées dans les articles 1 et 2 seront levées dès que la réouverture à la circulation routière sera jugée possible par le gestionnaire de l'axe.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services gestionnaires de voiries concernés, et sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux :

- président du conseil départemental de la Loire ;
- préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est ;
- directrice départementale des territoires de la Loire ;
- directeur départemental des territoires de l'Allier ;
- directrice départementale de la sécurité publique de la Loire ;
- directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le 11/03/2023

Le Préfet du département de la Loire

et par délégation

le Sous-Préfet de Montbrison

Signé : Jean-Michel RIAUX

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-07-00001

Arrêté n°DT-23-00153

portant autorisation de l'aménagement
hydraulique du Furan dit du « Gouffre
d'Enfer »,

Commune de Saint-Etienne et Planfoy



**Arrêté n°DT-23-00153
portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Furan dit du « Gouffre
d'Enfer »,
Commune de Saint-Etienne et Planfoy**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-3, R.181-46, R.214-113 et suivants et R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 définissant le plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin-versant du Furan ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2019 sur les autorisations du barrage existant ;

Vu la demande de prorogation du 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis DREAL SPRNH-POH-20200603-396-SL du 9 juin 2020 ;

Vu le courrier de réponse ISL référencé ERE-L20-0153 du lundi 29 juin 2020 ;

Vu l'avis DREAL SPRNH-POH-2021-0372-SP du 19 avril 2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Saint-Étienne Métropole le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis DREAL, SPRNH-POH-0799-SP du 22 septembre 2021 et le rapport de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le courrier SEM référencé 2021/DAR/2328616/MS du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avant-projet technique relatif aux travaux de la Vantellerie du 24 janvier 2022 et le courrier de réponse SEM sans référence transmis le 25 janvier 2022 ;

Vu la convention de gestion du complexe hydraulique du barrage du Gouffre d'enfer signée le 21 février 2022

Vu le Dossier de Consultation des entreprises transmis le 21 mars 2022 ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2022 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 23 juin 2022 ;

Vu le courriel en date du 20 janvier 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 14 février 2023 ;

Considérant que Saint-Etienne Métropole exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire du Furan ;

Considérant que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-IV, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire au moyen d'un stockage préventif le débit du Furan ;
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir le barrage qui compose l'aménagement hydraulique, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que l'aménagement hydraulique repose sur un barrage de classe A au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-19-I du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur un barrage qui a été établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficie d'une autorisation en cours de validité et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de l'ouvrage s'est engagé à actualiser son étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Gouffre d'Enfer avant le 31 décembre 2027 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Saint-Étienne Métropole, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique, composé du barrage du Gouffre d'Enfer, du canal de dérivation appelé « Fausse rivière » et de l'ouvrage répartiteur appelé « Vantellerie », est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18

La localisation de l'aménagement hydraulique figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux de protection

Après les travaux visés à l'article 9 sur l'ouvrage répartiteur de la vantellerie, le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous :

Période de retour (à titre d'information)	Débit naturel à l'amont de l'aménagement hydraulique (1) (en m ³ /s)	Débit à l'aval de l'aménagement (2) (en m ³ /s)
10 ans	17	1,5
100 ans	51	35

(1) Le débit naturel entrant est obtenu par calcul (méthode du Gradex) en amont de l'ouvrage répartiteur de la Vantellerie (Etude de dangers de l'aménagement hydraulique du Gouffre d'Enfer)

(2) Le débit sortant est obtenu par calcul (somme des hydrogrammes en sortie du barrage et en sortie de la fausse rivière) (Etude de dangers de l'aménagement hydraulique du Gouffre d'Enfer)

Il n'existe pas de moyen de mesure réels des débits entrant et sortant de l'aménagement hydraulique.

Article 4 : Prescriptions pour l'autorisation après travaux

Des moyens de mesure des débits entrants (au niveau de la Vantellerie) et sortant (en sortie du barrage) doivent être mis en place un mois avant la fin des travaux mentionnés à l'article 9.

Article 5 : Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique sur le Furan concernent les communes de Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez et Villars.

Titre II : ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers du Gouffre d'Enfer est actualisée au plus tard avant le 31/12/27. Elle est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Cette étude devra notamment s'appuyer sur les éléments suivants (qui, pour certains, pourront avoir été réalisés dans le cadre de l'étude de dangers du barrage du Gouffre d'Enfer) :

- critique et actualisation de l'hydrologie (comparaison avec d'autres méthodes) ;
- prise en compte des travaux réalisés en 2022 sur l'évacuateur de crues ;
- critique et actualisation de l'étude hydraulique;
- étude du risque « embâcles » ;

Titre III : DOCUMENT D'ORGANISATION

Article 7 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté. Le document sera mis à jour et transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques dans le cadre de la notification de fin de travaux visées à l'article 9 du présent arrêté.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

TITRE IV – TRAVAUX

Article 8 : Recours à un maître d'œuvre agréé

Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132.

Article 9 : Travaux projetés

Les travaux sur la vantellerie consistent à orienter l'intégralité des débits vers la retenue du Gouffre d'Enfer par l'obturation des vannes menant à la « fausse rivière »

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmettra :

- 2 mois avant le début de chantier : les justificatifs techniques (notamment Avant Projet, étude du risque d'embâcle pour la vanne de fond), les consignes provisoires précisant notamment les modalités en cas de crue ;
- pendant le chantier : les comptes rendus de chantier, les fiches d'adaptation, procès-verbaux de réception de fond de fouille,
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés des travaux de la Vantellerie avant le 30 juin 2024. Ce dossier devra démontrer que la Vantellerie permet bien de réorienter l'intégralité des débits vers la retenue conformément à l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Gouffre d'Enfer (des compléments ont été demandés par le courrier SPRNH-POH-0211-SP).

Article 10 : Délais d'achèvement des travaux

Les travaux visés à l'article 9 seront achevés au plus tard le 31 décembre 2024. Le bénéficiaire informe sans délai le préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) de la date effective de l'achèvement des travaux.

Article 11 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des

ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE IV : RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 12 : Épisodes de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques du barrage du Gouffre d'Enfer.

TITRE V – MODIFICATIONS

Article 13 : Modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet de la DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publications et informations des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Article 16 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire,

La directrice de la direction départementale des territoires de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 7 mars 2023

SIGNE

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

ANNEXE



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-09-00004

Avis de récépissé de déclaration d un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial



**Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-3, L 425-15, R 424-13-1 à R 424-13-4 et R 428-7-1.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposée le 10 janvier 2023 par le gérant de la société « Monsieur Xavier BONNARD » inscrit au SIRET sous le numéro 53344508600010.

a donné récépissé le 09 mars 2023 du dépôt de sa déclaration d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial au pétitionnaire suivant :

Dénomination de l'établissement : « *Monsieur Xavier BONNARD* »
Forme juridique : Entreprise individuelle
Activité(s) : Élevage d'autres animaux
Domiciliation du siège social : 3255 route de Montieux à SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire)
Gérance : Monsieur BONNARD Xavier.

Il a été attribué à cet établissement le numéro d'identification d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial suivant à rappeler dans toute correspondance : **042-010**

Le pétitionnaire a joint à sa déclaration du 20 janvier 2023 les pièces suivantes :

- Déclaration pour la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (Cerfa n° 14995*01)
- Plan parcellaire du périmètre
- Liste des parcelles cadastrales constituant le périmètre chassé de l'établissement

L'intégralité de ce récépissé est consultable sur le site internet de l'État de la Loire : <http://www.loire.gouv.fr>

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires

Signé :

Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-03-09-00003

Pêche scientifique CNPE St Alban

**Arrêté n°DT-23-0217
Autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles à des fins
scientifiques**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-2023-097 en date du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études ARALEP en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 mars 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

ARALEP

Monsieur Jean-Paul MALLET

66 boulevard Niels Bohr

69 100 Villeurbanne

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2: Objet

Suivi environnemental annuel du CNPE Saint-Alban : inventaire piscicole (une pêche par saison).

Article 3: Responsables de l'opération

MALLET Jean Paul	directeur ARALEP
BRANA Jean-Yves	ingénieur d'études
GAUTHIER Paul	assistant ingénieur
POBEL David	ingénieur d'études
MORGILLO Anne	ingénieure d'études
ESNARD Hermeline	assistant ingénieur

Article 4: Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6: Plan d'eau concerné

Le cours d'eau concerné est le fleuve Rhône sur les communes de Saint-Pierre-de-Boeuf et Chavanay, dans le département de la Loire.

Article 7: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L. 431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Article 8: Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9: Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à la préfète (DDT), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10: Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans la Loire (WWW.loire.gouv.fr/politiques : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- ✓ l'original à la préfète de la Loire (DDT),
- ✓ une copie au Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ✓ une copie à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original à la préfète de la Loire (DDT),
- ✓ une copie au Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ✓ une copie à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15: Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 16: Exécution

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Saint-Étienne, le 9 mars 2023

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires
P. la cheffe du service eau-environnement
Le responsable de la cellule chasse, pêche, domaine public fluvial et navigation

Signé Fabrice RIVAT

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-03-09-00002

ARRÊTÉ N° R6/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° R6/2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation de Madame DURIEUX BOUILHOL Noelly, gérante de la S.A.R.L. NAGINY sise 213 Route du Sardon à Génilac relative à l'établissement principal dénommé S.A.R.L. NAGINY (nom commercial) situé 213 Route du Sardon à Génilac reçue le 27 février 2023 et complétée le 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement principal dénommé SARL NAGINY (nom commercial) de la S.A.R.L. NAGINY sis 213 Route du Sardon à Génilac, géré par Madame DURIEUX BOUILHOL Noelly, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

➤ **Soins de conservation**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **23-42-0204**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

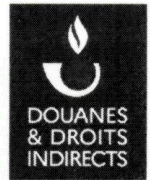
42-2023-03-02-00006

Décision de fermeture de débits de tabac
ordinaires permanents dans le département de
la Loire.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de L'HÔPITAL LE GRAND

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2023

Le directeur régional


David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.